

numéro de leur carte professionnelle et le prix des viandes, abats et autres produits, qu'ils offrent à la clientèle.

Art. 26. — Les marchands, courtiers en bétail, les commerçants en viande et leurs employés, doivent produire immédiatement à toutes réquisitions des Autorités Administratives habilitées les cartes professionnelles, attestations d'emploi, certificats médicaux et autres documents dont la détention est prescrite, sous peine de se voir interdire toute activité, **sans préjudice des sanctions ou peines prévues par des dispositions particulières à chaque Etat...**

Art. 27. — Le Commerce du bétail et de la viande reste par ailleurs soumis en tout état de cause, aux différentes réglementations sanitaires, douanières, fiscales ou autres, existant ou à venir, dans les différents Etats de la Communauté, qui ne seraient pas contraires aux dispositions du présent accord.

Art. 28. — Chaque Etat de la Communauté désigne l'Autorité habilitée chargée de l'application du présent accord et en particulier de la délivrance des diverses autorisations d'exercer ci-avant reprises aux Titres III et suivants.

TITRE IX

Dispositions Finales

Art. 29. — Le présent accord entrera en vigueur le premier jour de l'année civile suivant celle de sa Ratification ou Approbation par tous les Etats membres, conformément aux dispositions de l'accord de Procédure Générale n° 1-CE-CEBV-CM-71.

Art. 30. — Les instruments de Ratification ou d'Approbation seront déposés, au plus tard le dernier jour de l'année civile de la signature du présent, auprès du Siège de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires.

Art. 31. — Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les professionnels intéressés devront impérativement régulariser leur situation; faute de quoi ils se verront interdire toute activité.

Fait à Ouagadougou, le deux février mil neuf cent soixante quatorze.

et suivent les signatures :

Pour le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire,

Dr Dicoh Garba

Ministre de la Production Animale

Pour le Gouvernement de la

République du Dahomey,

Dr Akonde Charles

Directeur des Services de l'élevage

Pour le Gouvernement de la République de la Haute-Volta,

Commandant de Génie Dakoure Antoine

Ministre de l'agriculture, de l'élevage, des Eaux et Forêts et du Tourisme.

Pour le Gouvernement de la République du Niger,

M. Dandori Mahamane

Ministre de l'Economie Rurale

Pour le Gouvernement de la République Togolaise,

Dr Salami Abdoul Ganiyou

Directeur des Services de l'Elevage.

DECRET N° 75-161 du 1^{er} septembre 1975 ordonnant la publication de l'accord portant harmonisation de la réglementation douanière applicable aux importations, exportations et transit du bétail et de la viande dans les Etats de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande (Conseil de l'Entente), signé à Ouagadougou le 2 février 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 11 du 19 février 1975 autorisant l'approbation de l'accord portant harmonisation de la réglementation douanière applicable aux importations, exportations et transit du bétail et de la viande dans les Etats de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande, signé à Ouagadougou le 2 février 1974 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'accord portant harmonisation de la réglementation douanière applicable aux importations, exportations et transit du bétail et de la viande dans les Etats de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande, signé à Ouagadougou le 2 février 1974, et dont les instruments d'approbation ont été déposés le 18 juillet 1975, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} septembre 1975
Général Gnassingbé Eyadéma

ACCORD portant harmonisation de la réglementation douanière applicable aux importations, exportations et transit du bétail et de la viande dans les Etats de la Communauté.

Le conseil des ministres de la communauté économique du bétail et de la viande, réuni à Ouagadougou les premier et deux février mil neuf cent soixante quatorze,

— Vu la convention n° 10-CE-FONDS-CA-70 créant la communauté économique du bétail et de la viande,

— Vu l'accord de procédure générale n° 1-CE-CEBV-CM-71,

— Considérant la nécessité de favoriser les échanges inter-Etats communautaires pour en arriver à la libre circulation du bétail et de la viande,

— Conscient des exigences économiques et des réglementations en place qui tiennent compte des situations particulières de chaque Etat,

— Vu le rapport du comité technique réuni à Cotonou du 2 au 5 avril 1973 conformément à la décision prise à Lomé en conseil des ministres le 27 juillet 1972,

— Vu le projet soumis par les experts au conseil des ministres,
— Sur proposition du secrétaire exécutif de la communauté et
après délibération.
Convient de ce qui suit :

TITRE I

Champ d'application

Définitions

Article premier — Sont seuls soumis aux dispositions du présent accord : les animaux vivants de l'espèce bovine, équine, asine, cameline, porcine, ovine et caprine, leurs viandes et abats comestibles, présentés frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.

Elles ne s'appliquent pas aux reproducteurs de race pure. Le bétail, les viandes et abats, ci-dessus mentionnés peuvent être désignés sous la dénomination « marchandises ».

Art. 2. — Sont considérés comme Pays Tiers, les Etats non membres de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande.

Art. 3. — Sont seuls concernés par les dispositions du présent accord les droits et taxes d'entrée et de sortie ou tout autre taxe d'effet équivalent à l'exclusion de celles perçues pour prestations de service: taxe sanitaire, redevance de circulation, taxe de statistique et toutes taxes non douanières.

TITRE II

Dispositions particulières applicables aux échanges

Inter-Etats communautaires

Art. 4. — Les Etats membres de la Communauté s'engagent à diminuer de 10% pendant une période de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les taux de droits et taxes d'entrée et de sortie perçus sur ces marchandises dans les échanges Inter-Etats Communautaires, et applicables à la date de sa signature.

Au terme de cette période expérimentale de diminution des taxes, le Conseil des Ministres statuera sur l'opportunité de modifier, de poursuivre ou d'annuler cette expérience.

Art. 5. — Ces marchandises bénéficient du régime particulier à l'article 4 si elles peuvent :

- a) à l'importation, justifier de leur origine communautaire
- b) à l'exportation, garantir leur arrivée, prise en charge et mise à la consommation, dans un Etat membre.

Art. 6. — La preuve de l'origine communautaire est administrée, en ce qui concerne les bovins, les ovins et caprins, par la production du « **Passeport de Circulation** » et pour les porcins, équins, asins, camelins et les viandes et abats, par tout autre document justificatif pouvant être exigé par l'Etat importateur.

Pour être recevables, ces documents sont obligatoirement visés par les Autorités habilitées du lieu d'origine.

Les marchandises, qui ne peuvent justifier de leur origine communautaire, ainsi que prévu ci-dessus, sont considérées comme étant originaires d'un Pays Tiers, et taxées comme telles.

Art. 7. — La garantie de l'arrivée à destination privilégiée des marchandises exportées, d'un Etat membre vers un autre Etat membre, est assurée par l'obligation faite à l'exportation de souscrire auprès du Service des Douanes de l'Etat exportateur, une « **Soumission** » portant engagement de présenter dans l'Etat communautaire de destination, les marchandises à l'importation pour mise à la consommation.

Cette soumission est garantie par une caution agréée par l'Administration des Douanes du pays exportateur, ou par consignation effective de la différence de perception existant entre le régime privilégié applicable aux Etats membres, et celui applicable aux Pays Tiers.

Dans l'Etat communautaire de destination, l'exportateur fait constater la réalité de l'importation par le Service des Douanes, qui annote en conséquence et restitue l'exemplaire de la soumission souscrite qu'il détient afin qu'il puisse justifier auprès du bureau émetteur, de l'accomplissement des formalités requises, y faire apurer les engagements souscrits et éventuellement récupérer la consignation versée.

TITRE III

Du transit

Art. 8. — Le Transit est un régime douanier permettant aux marchandises étrangères de traverser le territoire douanier d'un Etat, sous certaines conditions, en suspension des taxes douanières exigibles. En conséquence les taxes et redevances de transit, éventuellement perçues par un Etat membre, sur les marchandises reprises à l'article premier, et qui correspondent en fait, à une taxe pour prestations de services, variable selon les Etats, n'entrent pas dans le cadre du présent accord. Leur appellation sera modifiée dans chaque Etat, de telle manière qu'aucune confusion ne subsiste.

TITRE IV

Dispositions générales

Art. 9. — Il n'est faite aucune exception aux règles ci-dessus prescrites qui constituent des mesures uniformes dans les Etats-membres.

Art. 10. — En vue d'assurer une correcte application des dispositions du présent accord, les Gouvernements des Etats membres se prêtent mutuellement assistance par l'entremise de leurs Administrations respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des décharges, certificats ou autres documents, susceptibles de constituer le titre justificatif pour l'application des régimes prévus dans le cadre de cet accord.

Art. 11. — Conformément à l'accord de procédure générale N° 1-CE-CEBV-CM-71. Articles 4 et 5 — il peut être procédé, à la demande d'un Etat membre, à l'examen de l'application du présent accord et de ses effets économiques, en vue d'y apporter toutes adaptations estimées

nécessaires, particulièrement en ce qui concerne le taux de diminution et la durée de la période expérimentale.

Art. 12. — Les opérations d'importation, d'exportation et de transit, restent par ailleurs soumises aux différents accords ou réglementations sanitaire, douanière, fiscale ou autres, actuellement en vigueur ou à venir, qui ne seraient pas contraires aux dispositions du présent accord.

TITRE V

Dispositions finales

Art. 13. — Dès la signature du présent accord et sans attendre sa mise en application effective, les Etats membres s'engagent :

a) à ne pas majorer leurs droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation des marchandises énumérées à l'article premier, en provenance ou à destination d'un Etat membre;

b) à faire connaître au Secrétariat Exécutif, au plus tard dans le délai d'un mois, leur Tarif Douanier applicable à ces marchandises, à la date de ladite signature. Le Secrétariat Exécutif est chargé de porter ces renseignements à la connaissance de tous les Etats membres.

Art. 14. — Dès la Ratification ou l'Approbation du présent accord, les Etats membres s'engagent à ne pas accorder à l'importation et à l'exportation de ces mêmes marchandises, en provenance ou à destination d'un Pays Tiers, un régime plus favorable que celui applicable à un Etat membre.

Art. 15. — Le présent accord entrera en vigueur le premier jour de l'année civile suivant celle de sa Ratification ou Approbation par tous les Etats membres, conformément aux dispositions de l'Accord de Procédure Générale n° 1-CE-CEBV-CM-71.

Art. 16. — Les Instruments de Ratification ou d'Approbation seront déposés, au plus tard le dernier jour de l'année civile de la signature du présent, auprès du Siège de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires.

Fait à Ouagadougou, le deux février mil neuf cent soixante quatorze — et suivent les signatures :

Pour le Gouvernement de la République
de la Côte d'Ivoire,

Dr Dicoh Garba

Ministre de la Production Animale

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey,

Dr Akondé Charles

Directeur des Services de l'Elevage

Pour le Gouvernement de la République de la Haute-Volta,

Commandant de Génie Dakouré Antoine

Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage,
des Eaux et Forêts et du Tourisme

Pour le Gouvernement de la République du Niger,

M. Dandobi Mahamane

Ministre de l'Economie Rurale

Pour le Gouvernement de la République Togolaise,

Dr Salami Abdoul Ganiyou

Directeur des Services de l'Elevage

DECRET N° 75-163 du 12 septembre 1975 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao, récolte principale 1974-1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 74-155 du 19 septembre 1974 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte principale 1974-75 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1974-1975 est fixée au 24 mai 1975.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des transports, le ministre de l'équipement rural et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 12 septembre 1975

Général G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Nomination

Décision n° 76-MAE du 2-9-75. — M. Beleyi Pouta (Jacques), administrateur civil de 2° classe 4° échelon, précédemment conseiller économique à l'ambassade du Togo à Paris, est nommé directeur de la division des affaires administratives, de la coopération culturelle.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} août 1975.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 161-INT-SG-DSTCL du 22-9-75. — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé et Bassar, exercice 1975 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1974 pour faire face aux dépenses du mois d'août 1975.

Arrêté n° 162-INT-SG-DSTCL du 22-9-75. — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Vo, Tabligbo, Tsévié, Kloto, Notsé, Atakpamé, Amlamé, Badou, Tchaoudjo, Tchamba, Sotouboua, Bassar, Bafilo,